



Délocalisation des enjeux importants pour la sécurité des personnes

Source : base de données du CD30 d'après les données de la DDTM et Préfecture du Gard.

Contexte gardois :

Cette démarche a été initiée notamment à la suite des **inondations de septembre 2002**, qui avaient entraîné le **décès de 23 personnes** et causé des dégâts considérables aux biens (**environ 800 M€**) dans le département.

Les délocalisations poursuivent un double objectif :

- Permettre, par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable ou d'expropriation, à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de **se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes**, en dehors des zones à risques.
- **Assurer la mise en sécurité** et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine. Les biens concernés font l'objet d'une démolition et de mesures destinées à empêcher toute activité humaine.

A noter que les **terrains acquis doivent être rendus inconstructibles dans les 3 ans** suivant leur acquisition sous peine de remboursement des aides perçues.

Ce processus, démarré en 2003 dans le cadre du **dispositif dit « Barnier II »** (art L. 561-3, I, 2° du code de l'environnement), a vite montré ses limites en raison de son plafonnement d'indemnisation à 60 000 €/bien (valeur portée à 240 000 € suite à la tempête Xynthia) et des conditions d'octroi, qui ne permettent d'indemniser que des biens de valeur limitée, d'où des modifications qui ont conduit au système actuellement en vigueur.

Les différents dispositifs de financement

- **Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur** : cette solution alternative à l'expropriation privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, permettant une plus grande réactivité.
- **Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50% par une catastrophe naturelle ex « Barnier II »** : il s'agit ici d'un dispositif de financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place. Ce financement est destiné à venir en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée. Le plafonnement de l'indemnisation est de 240 000 € par unité foncière.
- **Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur (EXPRO)** : levier utilisé en dernier recours lorsque la voie de l'acquisition amiable n'est pas possible.

Mode de calcul :

- Nombre de délocalisations à l'amiable effectuées par commune.
- Nombre d'expropriations réalisées par commune.



- Nombre de personnes délocalisées.
- Coût des délocalisations (financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)).